



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le

09 DEC. 2013

AVENIR AUTOMOBILES

487, Route Nationale

41230 Mur-de-Sologne

Renouvellement d'agrément
« centre VIIU »

Unité territoriale du Loir-et-Cher

Rapport de l'inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(BDCSPP / SPE)

Copies :

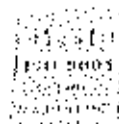
- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

49 bis rue 1^{ère} place
41000 BLOIS
Tél : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Par courrier reçu le 19 septembre 2013 à la DDCSPP, complété les 28 octobre 2013 et 22 novembre 2013, a adressé à la DDCSPP du Loir-et-Cher un dossier de demande de renouvellement d'agrément n° PR 4100015D dénommé à présent « centre VHU » pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 487, route Nationale à 41230 Mur de Sologne.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

3- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

exploite au 487, route Nationale à Mur de Sologne des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage. Les installations portent le nom commercial de AVENIR AUTOMOBILES.

a été autorisée à exploiter les installations susvisées par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.129.2 du 9 mai 2005 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-351-2 du 17 décembre 2007 valant aussi agrément démolisseur sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour une période de 6 ans renouvelable.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par décret n°2010-389 du 13 avril 2010, a sollicité le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2712 auprès de la préfecture. L'instruction de cette demande a donné lieu à un courrier de la DDCSPP du 26 mai 2011 accordant ce bénéfice d'antériorité.

reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers ou des professionnels en provenance du territoire national. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 60 VHU par an.

Outre la prise en charge et l'entreposage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. L'exploitant possède un atelier de dépollution-démontage.

A ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément "démolisseur", dénommé maintenant « centre VHU » précédemment obtenu le 17 décembre 2007 pour une durée de 6 ans.

4- Demande de bénéfice d'antériorité

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, les activités exercées par la société AVENIR AUTOMOBILES relèvent à ce jour de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ces mêmes activités relevaient auparavant du régime de l'autorisation).

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	>100	m ²	1285	m ²

a demandé à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2712-1.b par courrier reçu le 28 octobre 2013 à la DREAL.

4- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE AVENIR AUTOMOBILES

a) Eléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination. Ainsi la demande comporte les informations suivantes:

Déchets	Quantités annuelles	Sociétés les prenant en charge
Platin	15 tonnes	RIC ENVIRONNEMENT(41)
Huiles moteurs	200 litres	SANITRA FOURIER(41)
Autres fluides	500 litres	SANITRA FOURIER(41)
Filtres à huile	50 kg	RIC ENVIRONNEMENT(41)
Pneumatiques	1,5 tonnes	SBVPU 56 (collecteur SARL MLD-ETPU)
Batteries	400 kg	RIC ENVIRONNEMENT(41)
Pots catalytiques	1 m ³	RIC ENVIRONNEMENT(41)
Boues/ vidange séparateur	3,4m ³	SANITRA FOURIER(41)

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU " défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme AFNOR Certification suite à une visite en date du 4 septembre 2013.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Ainsi il dispose des infrastructures, équipements et moyens humains suivants:

- 1 atelier couvert sur sol étanche,
- 2 ponts élévateurs,
- 1 bac de vidange,
- 1 station de récupération des fluides frigorigènes,
- 1 machine à démonter les pneus,
- 1 bac normalisé de stockage pour les batteries étanche et fermé,
- Un local dédié au stockage des moteurs et pièces détachées destinés au réemploi.

Enfin, l'exploitant a pu justifier de ses capacités financières en transmettant les montants des trois derniers chiffres d'affaires et résultats annuels de la société figurant ci-dessous:

ANNEE	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires HT (en €)	187483	190731	226604
Résultat (en €)	8758	7935	11938

La société a été bénéficiaire ces trois dernières années.

e) dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le dossier contient la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies au 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU.

L'exploitant a démontré que le taux de réutilisation et de recyclage minimum de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ainsi que d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules sont atteints en démontant les pneumatiques et les pièces de réemploi.

L'exploitant a transmis les performances du broyeur en terme de réutilisation, recyclage et valorisation.

Les performances du broyeur ajoutées à celles de la société Avenir Automobiles atteignent les taux suivants:

- 88,8 % de la masse des véhicules traités en terme de réutilisation et de recyclage,
- 90,3 % de la masse des véhicules traités en terme de réutilisation et de valorisation.

5. PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

6- CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies au 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité;

qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

que le contrôle de conformité des installations a été réalisé le 4 septembre 2013 par l'organisme AFNOR ;

que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société AVENIR AUTOMOBILES située 487 route nationale à Mar de Sologne sous réserve de l'obtention de l'attestation d'aptitude aux fluides frigorigènes du salarié de

La technicienne supérieure principale de l'économie
et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher